



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR- 260903-0579
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Portant interdiction sur le camping sauvage sur la commune

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité, sûreté et tranquillité publiques) et L. 2213-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 443-1, R. 111-32, R. 111-33, R. 111-34 et R. 443-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 360-1 et suivants, ainsi que R. 363-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Considérant la nécessité de préserver la salubrité, la tranquillité publiques et la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;
- Considérant la nécessité de protéger les sites naturels, les espaces verts, le domaine public et les paysages contre la dégradation de l'environnement, le risque d'incendie et l'accumulation de déchets sauvages ;
- Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac non encadrée engendre des risques sanitaires en raison de l'absence d'équipements d'assainissement et d'eau potable adaptés ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'encadrer ces pratiques afin de prévenir les troubles à l'ordre public tout en préservant le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1. Est considéré comme camping sauvage ou bivouac, au sens du présent arrêté, l'installation temporaire sous tente, dans un véhicule aménagé (camping-car, fourgon, camionnette), dans une remorque-caravane ou sous tout autre abri de fortune, en dehors des terrains aménagés et classés à cet effet.

Article 2. La pratique du camping sauvage et du bivouac sous toutes ses formes est strictement interdite, sur les zones définies ci-après :

- parking du Plo,
- parking rue du 8 mars 1930,
- Aux abords de l'église,
- En bas de la rue du 8 mars 1930 proche du Castella,
- Place Soult,
- Place du Grand rond,
- Parking Molettrincade,
- Parking rue du Capitaine Beaumont,
- Parking du cimetière,
- Parking de la Loubatière,

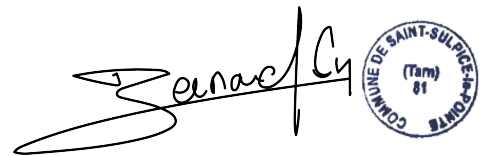
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 3.** L'interdiction mentionnée à l'article 2 fera l'objet d'une signalisation matérialisée sur place aux entrées des zones concernées / aux points d'accès principaux par la pose de panneaux réglementaires d'interdiction.
- Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe (notamment art. R. 610-5 du Code pénal et R. 480-4 du Code de l'urbanisme).
- Article 5.** En cas d'occupation illégale ou de refus de quitter les lieux après constatation de l'infraction, les services de police pourront faire procéder à l'interruption de l'infraction et, le cas échéant, à l'enlèvement du matériel ou du véhicule aux frais des contrevenants.
- Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Responsable de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 03 septembre 2026

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN